

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LIDL SNC (ex VAILOG HOLDING FRANCE)

19 rue de Bretagne
38070 ST QUENTIN FALLAVIER

Références : PRICAE-PRC-02-001-EM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement LIDL SNC (ex VAILOG HOLDING FRANCE) implanté 19 rue de Bretagne 38070 ST QUENTIN FALLAVIER. L'inspection a été annoncée le 14/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une vaste campagne de contrôle régionale, l'inspection avait pour but de contrôler en particulier :

- la tenue de l'état des produits stockés,
- la présence et le bon état des moyens de défense incendie,
- la prévention des risques de pollution en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL SNC (ex VAILOG HOLDING FRANCE)
- 19 rue de Bretagne 38070 ST QUENTIN FALLAVIER
- Code AIOT dans GUN : 0006114187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LIDL SNC exploite en qualité de locataire, un entrepôt de stockage de marchandises industrielles et de biens de consommation courante comprenant 8 cellules de stockage pour une capacité total de 584 800 m³, situé 19 rue de Bretagne à Saint-Quentin-Fallavier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens opérationnels de défense incendie et de prévention des pollutions en cas d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 4.2.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 7.2.3	/	Sans objet
Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 7.4.1.III	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 7.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt exploité par LIDL SNC à St Quentin Fallavier, dispose de bons moyens de défenses opérationnels contre le risque incendie : ses moyens de détection, d'extinction et de récupération des eaux incendies sont conformes aux dispositions réglementaires et paraissent correctement vérifiés et maintenus. Des précisions devront néanmoins être apportées par l'exploitant concernant l'isolement des milieux en cas d'accident.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.(...).

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

LIDL a développé depuis un an un logiciel interne permettant de connaître en temps réel l'état des matières stockées. Cet état est accessible via le réseau de l'entreprise (et pas uniquement sur le site de Saint Quentin Fallavier) ce qui garantie sa disponibilité y compris en cas de coupure de courant sur le site.

Une extraction hebdomadaire est réalisée.

Cet état permet de vérifier le non dépassement des rubriques ICPE autorisées.

S'agissant des déchets (l'entrepôt centralise les déchets des magasins avant traitement), les volumes exactes ne sont pas connus en temps réel mais les volumes maximums sont tenus à la disposition des autorités.

L'exploitant détient les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés et tient à la disposition des pompiers un plan des différentes zones de stockage.

L'exploitant indique réaliser un inventaire physique tous les trimestres (de manière tournante).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. (...)

Constats :

Un dispositif de détection associé au réseau sprinklage est en place dans tout le bâtiment, y compris au niveau des bureaux. Ce dispositif est complété dans les cellules de stockage par des barrières par faisceau infrarouge.

La détection est associé à un dispositif d'alarme (télésurveillance 24h/24h avec astreinte). La procédure associée a été testée pour la dernière fois le 12 février 2022. Un prochain exercice avec le SDIS est programmé en avril 2022.

La dernière vérification périodique du dispositif de sprinklage réalisé le 18 février 2022 a montré que 6 cloches d'alarme ne fonctionnaient pas, la commande pour réparation a été réceptionnée par le prestataire le 4 mars 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 270 m³/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique,) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. (...) Des extincteurs doivent être répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les cellules de stockage doivent être munies d'une installation d'extinction automatique d'un incendie correctement dimensionnée. Cette installation doit être adaptée aux substances stockées conformément aux normes applicables en la matière (...)

La réserve d'eau des installations d'extinction automatique à eau doit être équipée d'une sortie munie de 2 raccords de DN 100 mm permettant l'alimentation des engins pompes en cas de non fonctionnement de ces mêmes installations. (...)

Constats :

Le site dispose de 12 poteaux incendie (DN100) en service implantés à moins de 100 m du risque et éloignés de moins de 150 mètres entre eux. Le relevé des pressions et débits disponibles effectué lors de la vérification annuelle du 19/09/2021 montre que le dimensionnement de l'installation est conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral.

357 extincteurs portatifs et 26 extincteurs sur roues sont répartis sur l'ensemble du site, ils ont fait l'objet d'une vérification avec maintenance le 24 juin 2021 (rapport n°03146092-001 de l'entreprise Desautel).

Les cellules de stockage ainsi que les bureaux sont munies d'une installation d'extinction automatique dont la réserve d'eau est commune au trois locataires de la copropriété. Le dispositif est complété par 3 réseaux RIA dont 2 doivent être remis en état suite au gel (la commande de réfection avec pose de calorifugeage a été passée en mars 2022).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 7.4.1.III

Thème(s) : Risques chroniques, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume total de rétention des eaux d'incendie doit être d'au moins 2605 m³. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux incendies équipé d'une vanne martellière dont la commande est asservie à la centrale incendie. Son fonctionnement, à partir de la commande manuelle à proximité immédiate, a été vérifié. Le dernier contrôle de maintenance de cet équipement a été réalisé le 21 décembre 2021.

L'exploitant a fourni les plans du bassin justifiant un volume de 3111 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 4.2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement des eaux pluviales de voiries de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant, dont l'équipe HSE a récemment été renouvelée, n'était pas en mesure d'indiquer la localisation du point de rejet des eaux pluviales et de confirmer l'existence d'une dispositif permettant l'isolement des milieux en cas d'incendie ou de pollution.

Demande n°1 : L'exploitant transmet à l'inspection sous 1 mois les éléments nécessaires justifiant sa conformité vis à vis de cette prescription.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (...) Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir les derniers rapports de vérification périodique, à jour, des équipements suivants : RIA et réseau de sprinklage, motopompes, poteaux incendie, système de sécurité incendie et portes coupe-feu, extincteurs, vanne du bassin de rétention.
Observations : L'ensemble des données relatives à la vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ne semble pas centralisée dans un ou des registres. Demande n° 2 : L'exploitant transmettra à l'inspection sous 1 mois une copie du ou des registres centralisant les dates de vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les suites données à ces vérifications.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet